

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS
DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 127 (Rect)

présenté par
M. Richard

ARTICLE 4

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage mentionnées au premier alinéa du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont également retenues pour l'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement se justifie par son texte même.